

RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00489
Numéro SIREN : 832 285 456
Nom ou dénomination : 5 B CORPORATE

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 123

5 B CORPORATE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 500 euros
Siège social : 4a rue Principale
67120 ERNOLSHEIM BRUCHE
832 285 456 RCS SAVERNE

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 29 NOVEMBRE 2021

LES SOUSSIGNÉS :

La Société ALHIA FRANCE, SAS au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé 595 Chemin de Bois Comtal 69390 MILLERY,
Représentée par ALHIA GREEN, elle-même représentée par Monsieur Gilles LEBREUX titulaire de 112 parts sociales en pleine propriété

La Société DKB MILLENIUM S.L., société de droit espagnol au capital de 3 000 euros, dont le siège social est situé CALLE CAN FERRAGUT, NÚMERO 14 (07011) SON ANGLADA-PALMA DE MALLORCA-ILLES BALEARS,
Représentée par Monsieur Dimitrios BRELIERE titulaire de 138 parts sociales en pleine propriété

Détenant ensemble 250 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la SARL 5 B CORPORATE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Mise à jour des statuts suite à un apport de parts sociales,
- Mise à jour des statuts suite à une cession de parts sociales,
- Adaptation des statuts suite à la signature d'un pacte d'associés,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Durée du mandat du gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, prenant acte de l'apport par Monsieur Dimitrios BRELIERE de 138 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 138, intervenu le 07/06/2021 et certifié par notaire le 21/06/2021, à la société DKB MILLENIUM S.L., société de droit espagnol au capital de 3 000 euros, avec siège social CALLE CAN FERRAGUT, NÚMERO 14 (07011) SON ANGLADA-PALMA DE MALLORCA-ILLES BALEARS, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

[Ajout du paragraphe suivant en fin d'article :]

« Suivant acte sous seing privé en date du 07/06/2021 certifié par notaire le 21/06/2021, Monsieur Dimitrios BRELIERE a apporté 138 parts sociales à la société DKB MILLENIUM S.L. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Société DKB MILLENIUM S.L. 138 parts
Numérotées de 1 à 138

Monsieur Dimitrios BRELIERE 112 parts
Numérotées de 139 à 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, prenant acte de la cession de 112 parts sociales, numérotées de 139 à 250, intervenue le 02/08/2021 entre Monsieur Dimitrios BRELIERE et la société ALHIA FRANCE, SAS au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 595 Chemin de Bois Comtal 69390 MILLERY, immatriculée 898 194 758 RCS LYON, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

[Ajout du paragraphe suivant en fin d'article :]

« Suivant acte sous seing privé en date du 02/08/2021, Monsieur Dimitrios BRELIERE a cédé 112 parts sociales à la société ALHIA FRANCE SAS. »

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Société DKB MILLENIUM S.L. 138 parts
Numérotées de 1 à 138

Société ALHIA FRANCE SAS 112 parts
Numérotées de 139 à 250

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 250 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement. »

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, prenant acte de la signature le 02/08/2021 d'un pacte d'associés entre la société DKB MILLENIUM S.L. et la société ALHIA FRANCE SAS, décide d'adapter les clauses des statuts.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier, avec effet rétroactif au 02/08/2021, les articles 15, 17, 20 et 29, d'ajouter un article 15 BIS, et de supprimer les articles 21 et 22 comme suit :

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

[Point « 1 – Cession entre vifs » jusqu'à paragraphe « ASSOCIE UNIQUE » inclus inchangés]

« PLURALITE D'ASSOCIES :

On entend par transmission des parts sociales les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, y compris par conséquence d'une dissolution, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les parts sociales, les transferts de droits d'attribution de parts sociales résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'une part sociale y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute part sociale.

On entend par société affiliée toute société dont un associé détient plus de 50 % du capital ou des droits de vote.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à tout tiers étranger à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Toutefois, tout associé est autorisé à transférer tout ou partie des parts sociales à une société affiliée sous réserve que l'associé cédant notifie aux autres associés son intention de céder, en précisant la structure actionnariale du cessionnaire et la nature des liens entre l'associé cédant et le bénéficiaire, ainsi que le nombre de parts sociales concernées.

Les associés conviennent expressément de ne pas céder leurs parts sociales à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, ou de réaliser une cession de parts sociales rémunérée autrement qu'en espèces.

Aucun associé ne peut céder de droits à acquisition ou souscription futurs de parts sociales de la Société.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. »

[Point « 2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé » inchangé]

« 3 – Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés tel que prévu au point 1 de l'article 15.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4 - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés tel que prévu au point 1 de l'article 15, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu. »

[Point « 5 – Location des parts sociales » inchangé]

ARTICLE 15 BIS – DROIT DE PREEMPTION

« Au cas où l'un des associés décide de transmettre à un tiers non associé n'ayant pas la qualité de société associée tout ou partie des parts sociales, il doit offrir de les céder, au préalable, aux autres associés, qui bénéficient d'un droit de préemption sur les parts sociales concernées, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (sauf convention expresse entre eux).

A cet effet, la notification du projet de cession réalisée aux termes de l'article 15 des statuts précisera, outre l'identification du cessionnaire, le nombre des parts sociales concernées, le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes autres conditions et modalités importantes.

Les bénéficiaires du droit de préemption devront exercer leur droit au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la notification émanant de l'associé cédant, étant entendu que ce droit ne peut être exercé qu'à raison de la totalité des parts sociales que l'associé cédant projette de céder, à charge pour les bénéficiaires du droit de préemption de convenir entre eux de la répartition souhaitée.

A défaut pour les bénéficiaires du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'ils entendent exercer ce droit, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le projet de cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix et les conditions de cession des parts sociales seront identiques à ceux obtenus par l'associé cédant auprès du tiers non associé et qui auront été notifiés conformément au présent article.

Dans ce cas, la cession des parts sociales et le paiement du prix devront intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la notification d'exercice du droit de préemption.

A défaut d'exercice par les bénéficiaires du droit de préemption dans la forme et le délai prévus ci-dessus, sous réserve de l'agrément des associés tel que prévu au point 1 de l'article 15, l'associé cédant sera libre de céder au cessionnaire l'ensemble des parts sociales dont la cession était initialement projetée, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption.

Ce droit de préemption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code Civil. L'associé cédant s'engage à en informer tout tiers cessionnaire et de justifier auprès du ou des associés bénéficiaires du droit de préemption, à leur première demande, du fait que le tiers cessionnaire a été dûment informé.

En cas d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus, la procédure d'agrément prévue à l'article 15 sera ipso facto interrompue et nulle et non avenue. Lorsque la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue au point 1 de l'article 15 des statuts. »

ARTICLE 17 - GERANCE

« La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec durée de mandat d'un (1) an, expirant lors de l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant représentera la Société à l'égard des tiers et sera chargé de la gestion de la Société, étant entendu qu'il ne pourra pas :

- conclure de contrats ou transactions, ni prendre de décisions qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés et qui sont listées à l'article 20 ci-dessous ;
- conclure tout acte, prendre tout engagement ou exécuter tout acte juridique ou contrat pour un montant total supérieur à 50 000 euros (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction) ;

sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Le gérant pourra être révoqué ad nutum selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 20 et ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts à ce titre à la Société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. »

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

[Paragraphe « ASSOCIE UNIQUE » inchangé]

« PLURALITE D'ASSOCIES :

Les associés se réunissent au moins une fois par an.

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Les assemblées d'associés sont convoquées par tout moyen écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée peut se tenir au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les délibérations de l'assemblée peuvent également être prises par tout moyen de téléconférence ou de vidéoconférence permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés participant à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives des associés peuvent également valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les actes sous seing privé devront notamment indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des parts sociales, lequel quorum ne sera pas réduit sur deuxième consultation.

Les associés ont les pouvoirs suivants, sous réserve du droit applicable :

- décider toute modification statutaire, en ce compris le transfert du siège social de la Société ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui leur sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices et la politique de distribution de la Société ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- décider une augmentation ou une réduction du capital ;
- agréer un nouvel associé ;
- prendre les décisions relatives à la fusion, la scission, la transformation, la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- décider tout emprunt obligataire ou émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Les décisions des associés, sauf si la loi applicable requiert l'unanimité, seront prises à la majorité des 2/3 des parts sociales, quelle que soit la nature de la décision :

- l'approbation et la modification des budgets de développement ;
- l'approbation et la modification des plans d'investissement et de financement ;
- la décision d'engager tous coûts additionnels ;
- le remboursement des avances en compte courant et des prêts aux filiales ;
- l'approbation préalable des résolutions à adopter par la Société au sein des assemblées générales des filiales et sous-filiales ainsi que des décisions des filiales et sous-filiales ;
- l'arrêté des comptes de la Société ;
- le démarrage d'une nouvelle activité par la Société ;
- l'autorisation préalable des conventions conclues avec des sociétés liées ;
- l'approbation des termes des contrats de travail ou de services (et des conditions de rémunération) lorsque la rémunération excède 50 000 euros ;
- l'autorisation préalable de tout acte, tout engagement ou l'exécution de tout acte juridique ou contrat pour un montant total supérieur à 50 000 euros (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction) ;
- l'arrêt ou la cession d'une activité exploitée par la Société ;
- la cession d'immeubles par nature ; la cession d'autres actifs corporels ou incorporels de la société d'une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- la cession ou l'acquisition de participations dans une filiale ou sous-filiale ou la constitution d'une filiale ;
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautions, avals et garanties ;
- la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de coopération ou d'alliance stratégique ;
- la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat essentiel pour l'activité de la Société ou de ses filiales ou sous-filiales ou excédant un montant de 50 000 euros non budgété (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction) ;
- la souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et tous encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 50 000 euros ;
- les appels de fonds auprès des associés ;
- la décision d'intenter et la représentation dans toute procédure judiciaire, que ce soit en qualité de demandeur ou défendeur – à l'exclusion des procédures engagées aux fins de recouvrer des créances, de prendre des mesures urgentes de protection des droits de la Société ou autres, et de la représentation de la Société dans des procédures aux fins d'obtention de mesures conservatoires – ou la renonciation à la qualité de défendeur dans le cadre de procédures judiciaires engagées à l'encontre de la Société, ou la soumission de litiges existants à une procédure d'arbitrage ou une décision de tiers ayant force obligatoire.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. »

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Supprimé

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Supprimé

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

[Paragraphe 1 à 4 inchangés]

« Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 20 un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Par suite, la collectivité des associés décide de modifier les statuts de la société dans leur intégralité et adopte, article par article puis dans leur ensemble, les statuts de la société tels qu'ils apparaissent en Annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide, avec effet rétroactif au 02/08/2021, d'étendre l'objet social à l'activité désormais principale de développement et réalisation de tous projets dans le domaine de la transition écologique et énergétique en France, en ce compris sans limitation la structuration des projets, la gestion de la construction et de l'exploitation et la coordination et le suivi des prestations, et en particulier le développement de centrales solaires de grande taille (avec ou sans stockage) et de solutions d'auto-consommation.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

« La Société a pour objet :

[Ajout de l'activité suivante en tête d'article :]

Le développement et la réalisation de tous projets dans le domaine de la transition écologique et énergétique en France, en ce compris sans limitation la structuration des projets, la gestion de la construction et de l'exploitation et la coordination et le suivi des prestations, et en

particulier le développement de centrales solaires de grande taille (avec ou sans stockage) et de solutions d'auto-consommation, »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

La collectivité des associés prend acte que suite à la modification de l'article 17 – GERANCE, et notamment la fixation de la durée du mandat à 1 an, à compter du 02/08/2021, le mandat de Monsieur Dimitrios BRELIERE expirera à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et qu'il conviendra avant l'expiration de son mandat de se prononcer sur son renouvellement ou son remplacement.

SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

DKB MILLENIUM S.L.,
Représentée par M. Dimitrios BRELIERE

ALHIA FRANCE SAS,
Représentée par ALHIA GREEN,
représentée par M. Gilles LEBREUX

5 B CORPORATE
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 500 euros
Siège social : 4a rue Principale
67120 ERNOLSHEIM BRUCHE

STATUTS

Mis à jour par AGE du 16/06/2021
Mis à jour suivant décisions unanimes des associés du 29/11/2021

Certifié sincère et conforme, le 29/11/2021

La gérance

Le soussigné :

Monsieur Dimitrios BRELIERE

demeurant 19 Route de Molsheim, 67117 FURDENHEIM

né le 16 décembre 1973 à SAUMUR (49)

de nationalité française

marié avec Madame Danavide KEO sous le régime de la séparation de biens suivant changement de régime matrimonial passé pardevant Me Céline WACHTEL-WEIBEL, notaire à Saint-Avold, le 09/02/2016.

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Le développement et la réalisation de tous projets dans le domaine de la transition écologique et énergétique en France, en ce compris sans limitation la structuration des projets, la gestion de la construction et de l'exploitation et la coordination et le suivi des prestations, et en particulier le développement de centrales solaires de grande taille (avec ou sans stockage) et de solutions d'auto-consommation,

L'achat, vente de matériel d'éclairage, électrique, d'équipement et autres ; le relamping (vente et pose de LED), avec installation en sous-traitance uniquement,

Le conseil pour les affaires et la gestion ainsi que la fourniture de tous services aux entreprises,

Toutes activités de représentation, de délégation, de commissionnement, de courtage, d'agence commerciale et de façon générale toutes opérations d'intermédiaire dans le commerce et l'industrie,

L'acquisition, la réception en apport et, plus généralement, la détention de participations, sous forme d'actions ou de parts, dans d'autres sociétés ; la gestion et la négociation desdites participations ; la participation à la vie des entreprises dont elle détient une partie du capital, l'assistance technique, administrative et financière aux sociétés du groupe ainsi que toute prestation de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet,

L'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers ou de participations dans des sociétés immobilières,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 5 B CORPORATE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4a rue Principale, 67120 ERNOSLSHEIM BRUCHE.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

Monsieur Dimitrios BRELIERE, associé unique, apporte à la Société une somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros).

Soit au total la somme de deux mille cinq cents euros (2 500 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, agence sise 40 Rue du Général Leclerc 67540 OSTWALD, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant acte sous seing privé en date du 07/06/2021 certifié par notaire le 21/06/2021, Monsieur Dimitrios BRELIERE a apporté 138 parts sociales à la société DKB MILLENIUM S.L.

Suivant acte sous seing privé en date du 02/08/2021, Monsieur Dimitrios BRELIERE a cédé 112 parts sociales à la société ALHIA FRANCE SAS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille cinq cents euros (2 500 euros).

Il est divisé 250 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 250.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Société DKB MILLENIUM S.L. Numérotées de 1 à 138	138 parts
---	-----------

Société ALHIA FRANCE SAS Numérotées de 139 à 250	112 parts
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	250 parts
---	-----------

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

1.1. - Dispositions générales

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ou en nature ou encore par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés, à l'exception des augmentations de capital par voie d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

La décision collective portant augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime d'émission ou d'apport dont elle détermine le montant et l'affectation.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de biens ou de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit.

Dès lors que le conjoint du souscripteur aura notifié à la Société son intention d'être personnellement associé, cette qualité lui sera également reconnue pour la moitié des parts souscrites. Si cette notification a lieu lors de la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément de l'associé vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à la souscription à l'augmentation de capital, l'agrément du conjoint par les autres associés est soumis aux dispositions de l'article "Cession - transmission - location des parts sociales". L'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts souscrites.

Par décision prise en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs nouveaux associés afin de rémunérer leurs connaissances techniques et professionnelles, leur travail et leur savoir-faire.

1.2. - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'assemblée qui décide d'une telle opération peut instituer pour sa réalisation un droit préférentiel de souscription réservé aux associés existants. Elle en détermine les modalités d'exercice.

En tout état de cause, les parts nouvelles ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article "Cession - transmission - location des parts sociales".

Les parts nouvelles doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés dans les huit jours de leur réception à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la Société que postérieurement à l'assemblée générale constatant la réalisation de l'augmentation du capital et qu'après l'établissement du certificat du dépositaire. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un expert comptable.

1.3. - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

2. Réduction du capital social

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si la Société est pourvue d'un (de) Commissaire(s) aux Comptes, le projet de réduction du capital lui (leur) est communiqué quarante-cinq jours au moins avant la date de la décision des

associés appelés à statuer sur ce projet. Il(s) fait (font) connaître aux associés son (leur) appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque par la décision de réduction du capital non motivée par des pertes, la gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

3. Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication,

restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

ASSOCIE UNIQUE :

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

PLURALITE D'ASSOCIES :

On entend par transmission des parts sociales les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, y compris par conséquence d'une dissolution, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les parts sociales, les transferts de droits d'attribution de parts sociales résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable et les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'une part sociale y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute part sociale.

On entend par société affiliée toute société dont un associé détient plus de 50% du capital ou des droits de vote.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à tout tiers étranger à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

Toutefois, tout associé est autorisé à transférer tout ou partie des parts sociales à une société affiliée sous réserve que l'associé cédant notifie aux autres associés son intention de céder, en précisant la structure actionnariale du cessionnaire et la nature des liens entre l'associé cédant et le bénéficiaire, ainsi que le nombre de parts sociales concernées.

Les associés conviennent expressément de ne pas céder leurs parts sociales à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, ou de réaliser une cession de parts sociales rémunérée autrement qu'en espèces.

Aucun associé ne peut céder de droits à acquisition ou souscription futurs de parts sociales de la Société.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés tel que prévu au point 1 de l'article 15.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés tel que prévu au point 1 de l'article 15, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 BIS – DROIT DE PREEMPTION

Au cas où l'un des associés décide de transmettre à un tiers non associé n'ayant pas la qualité de société associée tout ou partie des parts sociales, il doit offrir de les céder, au préalable, aux autres associés, qui bénéficient d'un droit de préemption sur les parts sociales concernées, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (sauf convention expresse entre eux).

A cet effet, la notification du projet de cession réalisée aux termes de l'article 15 des statuts précisera, outre l'identification du cessionnaire, le nombre des parts sociales concernées, le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes autres conditions et modalités importantes.

Les bénéficiaires du droit de préemption devront exercer leur droit au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la notification émanant de l'associé cédant, étant entendu que ce droit ne peut être exercé qu'à raison de la totalité des parts sociales que l'associé cédant projette de céder, à charge pour les bénéficiaires du droit de préemption de convenir entre eux de la répartition souhaitée.

A défaut pour les bénéficiaires du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'ils entendent exercer ce droit, ils seront réputés y avoir définitivement renoncé pour le projet de cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix et les conditions de cession des parts sociales seront identiques à ceux obtenus par l'associé cédant auprès du tiers non associé et qui auront été notifiés conformément au présent article.

Dans ce cas, la cession des parts sociales et le paiement du prix devront intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la notification d'exercice du droit de préemption.

A défaut d'exercice par les bénéficiaires du droit de préemption dans la forme et le délai prévus ci-dessus, sous réserve de l'agrément des associés tel que prévu au point 1 de l'article 15, l'associé cédant sera libre de céder au cessionnaire l'ensemble des parts sociales dont la cession était initialement projetée, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption.

Ce droit de préemption constitue un pacte de préférence au sens de l'article 1123 du Code Civil. L'associé cédant s'engage à en informer tout tiers cessionnaire et de justifier auprès du ou des associés bénéficiaires du droit de préemption, à leur première demande, du fait que le tiers cessionnaire a été dûment informé.

En cas d'exercice du droit de préemption dans les conditions prévues ci-dessus, la procédure d'agrément prévue à l'article 15 sera *ipso facto* interrompue et nulle et non avenue. Lorsque la totalité des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément prévue au point 1 de l'article 15 des statuts.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec durée de mandat d'un (1) an, expirant lors de l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision des associés.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés prise selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 20.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Le gérant représentera la Société à l'égard des tiers et sera chargé de la gestion de la Société, étant entendu qu'il ne pourra pas :

- conclure de contrats ou transactions, ni prendre de décisions qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés et qui sont listées à l'article 20 ci-dessous ;
- conclure tout acte, prendre tout engagement ou exécuter tout acte juridique ou contrat pour un montant total supérieur à 50 000 euros (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction) ;

sans l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Le gérant pourra être révoqué ad nutum selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 20 et ne pourra pas réclamer de dommages-intérêts à ce titre à la Société.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

PLURALITE D'ASSOCIES :

Les associés se réunissent au moins une fois par an.

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

Les assemblées d'associés sont convoquées par tout moyen écrit quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée peut se tenir au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les délibérations de l'assemblée peuvent également être prises par tout moyen de téléconférence ou de vidéoconférence permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les associés participant à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives des associés peuvent également valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les actes sous seing privé devront notamment indiquer la date de la décision, l'objet de la décision et les signataires de l'acte.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des parts sociales, lequel quorum ne sera pas réduit sur deuxième consultation.

Les associés ont les pouvoirs suivants, sous réserve du droit applicable :

- décider toute modification statutaire, en ce compris le transfert du siège social de la Société ;
- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui leur sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices et la politique de distribution de la Société ;
- nommer les Commissaires aux Comptes ;
- décider une augmentation ou une réduction du capital ;
- agréer un nouvel associé ;
- prendre les décisions relatives à la fusion, la scission, la transformation, la dissolution ou la liquidation de la Société ;
- décider tout emprunt obligataire ou émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

Les décisions des associés, sauf si la loi applicable requiert l'unanimité, seront prises à la majorité des 2/3 des parts sociales, quelle que soit la nature de la décision :

- l'approbation et la modification des budgets de développement ;
- l'approbation et la modification des plans d'investissement et de financement ;
- la décision d'engager tous coûts additionnels ;
- le remboursement des avances en compte courant et des prêts aux filiales ;
- l'approbation préalable des résolutions à adopter par la Société au sein des assemblées générales des filiales et sous-filiales ainsi que des décisions des filiales et sous-filiales ;
- l'arrêté des comptes de la Société ;
- le démarrage d'une nouvelle activité par la Société ;
- l'autorisation préalable des conventions conclues avec des sociétés liées ;
- l'approbation des termes des contrats de travail ou de services (et des conditions de rémunération) lorsque la rémunération excède 50 000 euros ;
- l'autorisation préalable de tout acte, tout engagement ou l'exécution de tout acte juridique ou contrat pour un montant total supérieur à 50 000 euros (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction) ;
- l'arrêt ou la cession d'une activité exploitée par la Société ;

- la cession d'immeubles par nature ; la cession d'autres actifs corporels ou incorporels de la société d'une valeur supérieure à 50 000 euros ;
- la cession ou l'acquisition de participations dans une filiale ou sous-filiale ou la constitution d'une filiale ;
- la constitution de sûretés, l'octroi de cautions, avals et garanties ;
- la conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de coopération ou d'alliance stratégique ;
- la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat essentiel pour l'activité de la Société ou de ses filiales ou sous-filiales ou excédant un montant de 50 000 euros non budgété (les opérations connexes étant réputées former une seule transaction) ;
- la souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et tous encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 50 000 euros ;
- les appels de fonds auprès des associés ;
- la décision d'intenter et la représentation dans toute procédure judiciaire, que ce soit en qualité de demandeur ou défendeur – à l'exclusion des procédures engagées aux fins de recouvrer des créances, de prendre des mesures urgentes de protection des droits de la Société ou autres, et de la représentation de la Société dans des procédures aux fins d'obtention de mesures conservatoires – ou la renonciation à la qualité de défendeur dans le cadre de procédures judiciaires engagées à l'encontre de la Société, ou la soumission de litiges existants à une procédure d'arbitrage ou une décision de tiers ayant force obligatoire.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - SUPPRIME

ARTICLE 22 - SUPPRIME

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 20 un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dimitrios BRELIERE à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- la conclusion de tous contrats commerciaux ;
- l'acquisition de mobiliers, matériels et agencements divers nécessaires au fonctionnement de la société ;
- l'ouverture de tous comptes bancaires ;
- la souscription de toutes assurances.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dimitrios BRELIERE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.